

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2020 – 97 -

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
(Pyrénées-Atlantiques)
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Ossau
Dossier suivi par Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 mai 2020 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représenté par M. Didier HERVE, Directeur, à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 4 juin 2020
- Estive concernée : Dous Bouès
- Objet du survol : Héliportages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

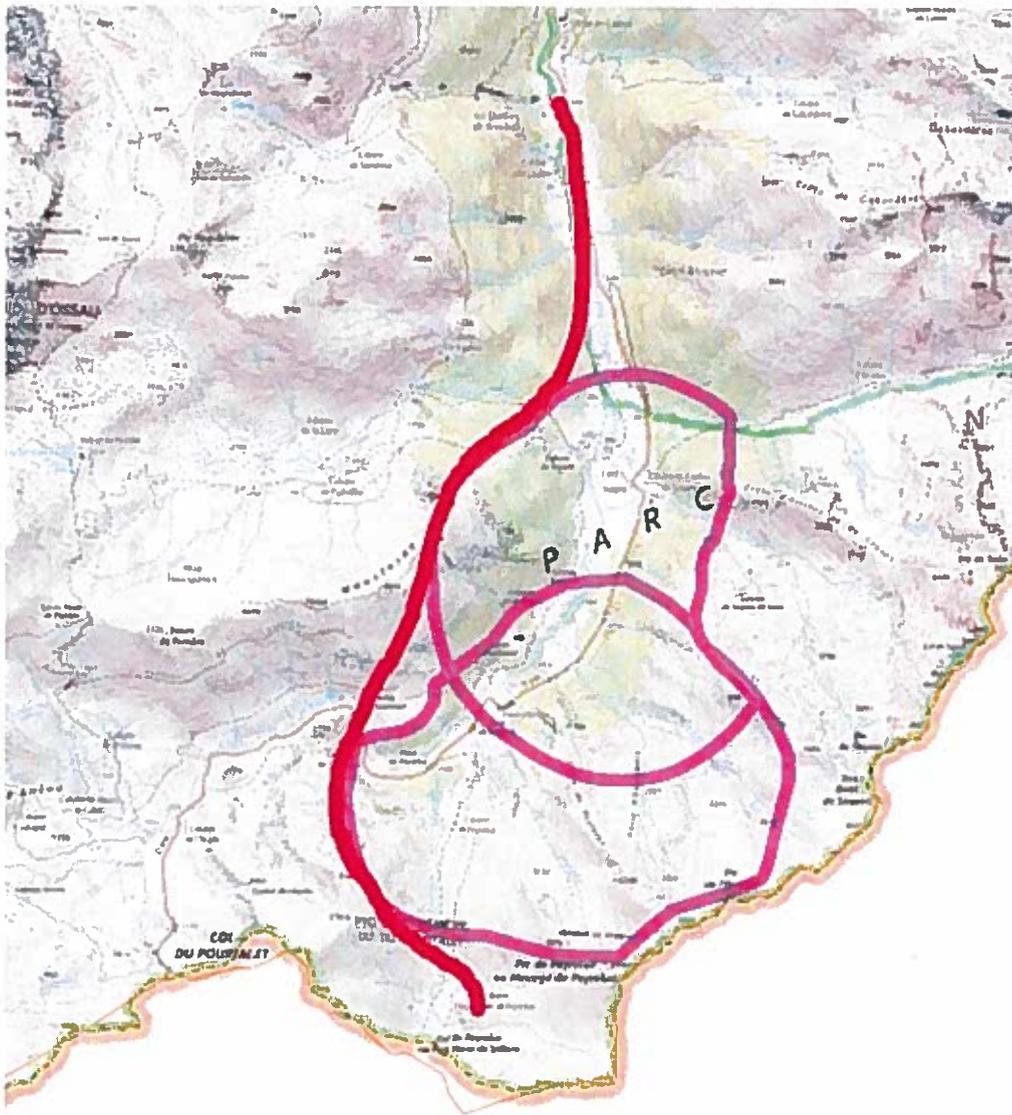
En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les vols doivent être directs dans l'axe du vallon. A proximité des lisières, des pré-bois et des barres rocheuses les vols à basse altitude doivent être évités.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possible.

Le site à approvisionner se trouvant à proximité de deux Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) Aigle actives, le pétitionnaire les contournera conformément à la carte ci-dessous.



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 2 juin 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

13

Copie : UT Béarn/Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.